



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE

N° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 0107 du 22 JUIN 2007

portant autorisation pour la société FONDERIE DE GENTILLY d'exploiter à
RIS-ORANGIS, 13/14 rue Jules Guesde, ZI du Bois de l'Epine, une fonderie de plomb et
de zamak soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, le livre V, titre 1er, relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité
de Préfet de l'Essonne,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003, pris pour transposer la directive n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative au traitement des véhicules hors d'usage, et notamment son article 5,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le récépissé de déclaration en date du 1 septembre 1981 délivré à la société FONDERIE DE GENTILLY sise Zone Industrielle du Bois de l'Epine, 13/14 rue Jules Guesde à RIS-ORANGIS, pour l'exploitation des activités suivantes :

- application de peintures par pulvérisation
(ancienne rubrique 405.B.1.b)
- travail mécanique des métaux
(ancienne rubrique 282.2)
- fonderie de métaux et alliages
(ancienne rubrique 284.2)

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0179 du 20 mai 2003 portant prescriptions complémentaires,

VU la demande en date du 27 octobre 2005 par laquelle la société FONDERIE DE GENTILLY, dont le siège social est situé 13/14 rue Jules Guesde, ZI du Bois de l'Epine à RIS-ORANGIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter à la même adresse, les activités suivantes :

Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb

Capacité de production : 6.100 kg/j

N° 2550-1 (A)

Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux

Capacité de production : 8,5 t/j

N° 2552-1 (A)

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE/n° 0077 du 21 avril 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mai 2006 au 30 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune de RIS-ORANGIS, siège de l'enquête, ainsi que sur les communes d'EVRY, de COURCOURONNES, LISSES, BONDOUFLE, FLEURY-MEROGIS et GRIGNY,

VU le registre de l'enquête ouvert dans la commune de RIS-ORANGIS du 29 mai 2006 au 30 juin 2006,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur parvenu en préfecture le 6 octobre 2006,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FLEURY-MEROGIS en date du 26 juin 2006,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BONDOUFLE en date du 29 juin 2006,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COURCOURONNES en date du 29 juin 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 27 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 avril 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 31 mai 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/3/BE/0002 du 4 janvier 2007 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2007, notifié au pétitionnaire le 24 avril 2007,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis à vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDERANT que la protection des intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société FONDERIE DE GENTILLY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans la zone industrielle du Bois de l'Epine, sur la commune de RIS-ORANGIS (91130) des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 13/14 rue Jules Guesde.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/AD / DC	Redevance annuelle Coefficient
Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)	Bâtiment FG1 (nucléaire) : coulée par gravité 4,50 t/j, coulée par pression 1,6 t/j. soit une capacité de production totale de 6100 kg/j	2550 – 1	A	6
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux	Bâtiment FG2 : coulée sous pression de Zamak soit une capacité de production totale de 8,5 t/j	2552 – 1	A	
Travail mécanique des métaux et alliages	- Bât FG1 : usinage, tôlerie 303,5 kW - Bât FG2 : cambrage 44 kW soit une puissance installée totale de 347,5 kW	2560 – 2	D	
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, polissage, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par voie électrolytique ou chimique	Bât FG1 : Machine à électroérosion Volume de la cuve de traitement : 250 l	2565 – 2 – b	DC	
Installation de compression réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non inflammables et non toxiques.	Bât FG1 : 2 compresseurs de 7,5 kW chacun Bât FG2 : 1 compresseur 22 kW 1 compresseur 50 kW 1 groupe froid 278,5 kW Puissance totale absorbée : 365,5 kW	2920 – 2 – b	D	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés.	25 bouteilles de 35 kg de propane Quantité totale stockée : 0,875 t	1412	NC	

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D / DC	Redevance annuelle Coefficient
Stockage ou emploi de l'acétylène	4 bouteilles de 6 kg Quantité totale stockée : 24 kg	1418	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de solvants et peintures Capacité totale équivalente stockée : 5,32 m³ .	1432	NC	
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de cartons et palettes en bois pour le conditionnement Quantité totale stockée : 50 m³	1530	NC	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.	- Bât FG1 : nettoyage des pistolets Bain : 20 l - Bât FG2 : machine à ultrason (machine fermée) Bain : 18 l Volume total des cuves : 38 litres	2564	NC	
Installations de combustion.	Chauffage des locaux et ateliers par chaudières et aérothermes (bât FG1 + bât FG2) Puissance thermique totale : 1,63 MW	2910	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs	Bât FG1 : 2 kW Bât FG2 : 3 kW Puissance maximale de courant continu : 5 kW	2925	NC	
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Bât FG1 (Hall 2) : Cabine de peinture Quantité totale de produits mise en œuvre : 1,5 kg/l	2940 - 2	NC	

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration concernées par l'obligation de contrôle périodique par un organisme agréé prévue par l'article L.512-11 du code de l'environnement, incluses dans un établissement comportant au moins une installation relevant du régime de l'autorisation, sont dispensées de l'obligation du contrôle périodique.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation devra, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les sanctions administratives prévues par les articles L 514.1 à L 514.3 et les sanctions pénales prévues par les articles L 514.9 à L 514.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Sauf réglementation particulière, ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

11.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

11.2 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

11.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 Titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

11.4 – CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à l'arrêt définitif d'une installation classée est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 12 – ANNULATION - DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant DEUX ANNEES consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc..., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc...).

ARTICLE 14 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Tous les dix ans, l'exploitant élabore un bilan de fonctionnement établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précité.

Ce bilan contient notamment :

- Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet de l'Essonne au plus tard dix après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III : DECHETS

CHAPITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du chapitre III Titre 3 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

ARTICLE 2 - PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 – CONSOMMATION

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

2.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé... ;
- les eaux de refroidissement (ER) et les eaux de purge (ERp).

3.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3 - LES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux de toiture réputées « propres » devra, dans la mesure du possible, être privilégiée.

Les eaux de voirie susceptibles d'être polluées sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le dispositif de collecte de ces effluents liquides sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de voirie transitent par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre le réseau de collecte de la zone.

3.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les effluents industriels sont constitués des eaux de rinçage de la grenaille et sont collectés par un réseau distinct équipé d'un décanteur de 48 litres avant de rejoindre le réseau d'assainissement public. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Un nettoyage approfondi du dispositif de collecte de ces effluents liquides ainsi que du décanteur est effectué mensuellement. Ce nettoyage fait l'objet d'une procédure écrite. Les dates de nettoyage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle au bâtiment FG2.

3-5 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE PURGE

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

L'exploitant privilégie la destruction des eaux de purge des circuits de refroidissement en tant que déchets spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées.

ARTICLE 4 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

4.1 - CARACTÉRISTIQUES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux

d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2 - ISOLEMENT DU SITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau. Notamment, les siphons de sol du bâtiment FG1 doivent pouvoir être obturés en cas de besoin (tampons de sol,...).

A cet effet, les réseaux de collecte EP des Bâtiments FG1 et FG2 sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau des canalisations ainsi que dans les bâtiments pour un volume minimal de 762 m³.

La vidange des eaux d'extinction suivra les principes imposés par l'article 2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 5 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REJET

6.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux réseaux publics d'assainissement.

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EI, ERp	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur pour les EI	-	Séparateur hydrocarbures (pour le bâtiment FG1)
Exutoire du réseau	Station d'épuration de Valenton	Station d'épuration de Valenton	-
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Ruisseau « L'écoute s'il pleut »

Tout autre rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

6.2 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 7 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

7.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, le séparateur à hydrocarbure et le décanteur des eaux de rinçage de la grenaille font l'objet d'un entretien régulier. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du chapitre III du présent arrêté.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

7.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Référence du rejet : N° 1 – EI (eaux de rinçage de la grenaille)

Si le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- DBO₅ : 800 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Maximal journalier autorisé
Débit		6 m ³ /j
Pb	0,8	5 g/j
Arsenic	0,01	0,05 g/j
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l	si le flux est supérieur à 100 g/j
Indice phénols (NFT 90-109)	0,3 mg/l	si le flux est supérieur à 3 g/j

Référence du rejet : N° 3 – EP (eaux pluviales)

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO (sur effluent non décanté)	300
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100

7.4 – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents industriels ci- dessous définies.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document, sous une forme synthétique, est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Référence du rejet : N° 1 – EI (eaux de rinçage de la grenaille et eaux de purge)

Paramètres	Contrôle assuré par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH Débit DBO5 DCO MEST Azote global Phosphore total Arsenic Plomb Hydrocarbures totaux	Echantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 h (cette analyse porte sur l'ensemble des paramètres)	Annuelle

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

7.5- RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

7.6- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public. Cette autorisation est prise en conformité à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien, et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.3 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Chaque réservoir ou cuve est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

84 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de liquides inflammables, de produits et déchets liquides dangereux ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

8.6 – DECHETS

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.7 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas précis, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.2 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

1.3 – EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE REJETS

2.1 - CAPTATION

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à

l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents gazeux dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 - TRAITEMENT DES REJETS

Installations	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Unités de fusion – 2 lignes d'aspiration (fours FG1)	5	Poussières, CO, NOx métaux	Filtration
Unités de fusion – 3 lignes d'aspiration (fours FG2)	5	Poussières, CO, NOx métaux	Néant
Grenailleuse (FG1)		poussières, plomb et arsenic	Néant

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Pour le bâtiment FG2, les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Sur les cheminées sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est conçue, entretenue, exploitée et surveillée de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminée lors de son implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz ou d'indisponibilité des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend

des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

2.3.1. Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées, et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

2.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
		Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Fours de fusion FG1 (pour chaque ligne d'aspiration)	Poussières	5	0,05
	Pb	0,5	0,001
	Somme 7 métaux ⁽¹⁾	0,2	0,0001
	ZnO	0,2	0,0001
Fours de fusion FG2 (pour chaque ligne d'aspiration)	Poussières	2	0,001
	Pb	0,05	0,001
	Somme 7 métaux ⁽¹⁾	0,1	0,0001
	ZnO	0,1	0,0002
Grenailleuse	Poussières	10	0,1
	Pb	1	0,01
	As	0,005	0,001

(1) Les sept métaux considérés sont Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Zn

L'utilisation de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ainsi que les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 autre que le « WASH CF » tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, est interdite.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement du processus de substitution du « WASH CF ».

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

3.1 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant réalise une surveillance des émissions atmosphériques pour chaque cheminée d'extraction suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit, dans des conditions normales de fonctionnement des installations avec une mesure dans les gaz rejetés à l'atmosphère des concentrations et des débits rejetés pour les paramètres ci-dessous :

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme agréé par le ministère de l'écologie	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Fours de fusion FG1 + FG2	CO Poussières Pb Somme 7 métaux ZnO	Annuelle
Grenailleuse	Poussières Pb As	Annuelle

Les mesures s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée de cette mesure est d'au moins une demi-heure, et est répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides ...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures ...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2 - CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

3.3 - CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.4 - FIABILISATION DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.5 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 4- ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et entretien des installations sont effectués aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations portent notamment sur les appareils de filtration.

CHAPITRE III : DECHETS

ARTICLE 1 - GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- d'organiser le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

A l'exception des installations de traitement et de recyclage des déchets de sables de fonderie et de laitier spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques souillées. Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions de l'article 7.2 du chapitre I titre 3 du présent arrêté.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos. Ces récipients sont étanches.

3.3 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux identifiés par le décret n° 02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets et les déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'élimination des déchets dangereux qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchets non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'enlèvement.

ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

A cet effet, il établit pour chaque déchet dangereux, une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet,
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles observées pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient également, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles et analyses effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux renseignés par les centres d'élimination,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

4.3 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins 5 ans. Il contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; Le cas

échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7h - Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont les suivants :

NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 - DOSSIER DE SECURITE

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

1.3 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosions ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation sur le site sera établi.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 30 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. En particulier, les pentes, les largeurs et les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre aux engins des

services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. Notamment, au moins une façade du bâtiment est accessible aux services d'incendie et de secours à partir d'une voie engin répondant aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 8 mètres,
- largeur libre minimale : 3 mètres,
- pente : 15 %,
- résistance au poinçonnement : 130 kilo Newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m),
- rayon intérieur : 11 mètres, avec une sur largeur 15/R (si $R < 50$ mètres),
- hauteur libre : 3,5 mètres.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie des camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement.

2.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les matériaux de construction du bâtiment principal abritant l'atelier fusion (murs, toitures et sol) sont incombustibles.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme NF X 08 100 (Directive 92/58/CEE du 24 juin 1992). Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les locaux abritant les transformateurs et les compresseurs d'air comprimé sont isolés du reste du bâtiment par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec des blocs porte de degré ½ heure munis de ferme porte.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides ou produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.3 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

2.4 - EXPLOSION

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc., sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

2.5 – POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 – EXPLOITATION

3.1.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

3.1.2 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des produits et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.1.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - SÉCURITÉ

3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, prévue à l'article 5,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 4,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarmes adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

L'établissement comportant plusieurs bâtiments isolés entre eux, l'alarme générale sera donnée par bâtiment.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » (I.P.S.) et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements I.P.S. et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de

conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,...) y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- d) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, ainsi que des mesures correctives associées,
- e) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.2.5 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le site est surveillé en permanence (télésurveillance ou gardiennage).

3.2.6 Utilités

L'établissement s'assure de la disponibilité des utilités (énergie, fluides,...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

3.2.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

3.2.8 Issues, dégagements

La distance maximale à parcourir en étage pour gagner un escalier ne doit pas être supérieure à 40 mètres.

Les itinéraires de dégagement ne doivent pas comporter de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier doit s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue est limité à 19.

A proximité de chaque porte coulissante, basculante ou levante une issue de 0,90 mètres de large est créée. Cette porte doit s'ouvrir dans le sens de la sortie et comporte un dispositif d'ouverture anti-panique.

3.2.9 désenfumage

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², ainsi que les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² doivent être désenfumés. De plus, le cloisonnement de ces surfaces devra s'élever depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut ou jusqu'en sous-face de toiture. La surface de ces exutoires est au minimum égale au 1/100^{ème} de la superficie du local considéré. Ces équipements sont munis, au bâtiment FG2 de dispositifs d'ouverture automatique doublés d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue et uniquement manuel au bâtiment FG1. Chacun de ces locaux disposent d'amenées d'air d'une surface équivalente à ces exutoires.

Chaque cage d'escalier est équipée d'un dispositif de désenfumage d'1 m² installé en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

3.2.10 éclairage de sécurité

Le bâtiment de stockage est muni d'un éclairage de sécurité, son installation électrique est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ainsi qu'à ses annexes et à la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003. Cet éclairage concerne également les éventuels emplacements de travail en extérieur et parkings intérieurs.

De plus, dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, est installé un éclairage de sécurité permettant, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité possède une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre, dans les conditions de l'arrêté du 26 février 2003 précité, dans lequel est consigné l'ensemble des interventions et opérations de maintenance sur les circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Il est en particulier interdit de fumer à proximité du stockage de bitume et liquides inflammables.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1. - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés aux moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Des extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les produits stockés et en nombre suffisant, sont disposés dans les zones présentant des risques particuliers d'incendie. A minima, le nombre d'extincteur est d'au moins 1 appareil à eau pulvérisée de 6 litres, ou en cas de risque électrique de 6 kg de poudre, pour une surface de 200 m² de plancher avec un minimum d'1 appareil par niveau.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au minimum par 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet

de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé - cf. norme NFE 17 002) ni «by-pass». Le débit de la canalisation alimentant les poteaux d'incendie est d'au moins 2000 litres/minute sous une pression dynamique minimale d'1 bar.

Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Ils sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre.

Ils doivent être placés de façon à ce que l'entrée principale du bâtiment soit située à moins de 100 mètres de ces appareils par les voies praticables.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation des moyens d'extinction à jour.

Dans le cas où cette défense extérieure est à créer, l'exploitant prendra contact avec le service d'incendie et de secours afin de définir l'implantation de ces appareils.

7.2. - RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits absorbants,....

7.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.4. - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

7.5 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec le service d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Titre 3 Chap. I Article 4.2	Mise en place d'une vanne d'isolement sur le réseau de collecte EP du bâtiment FG2	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

TITRE 6

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

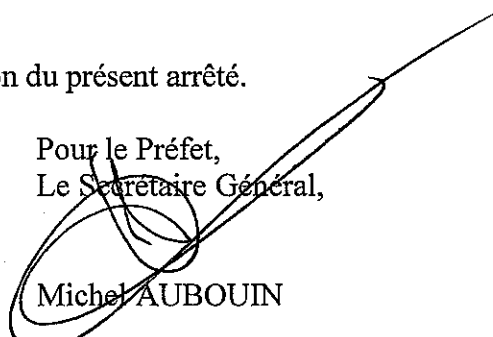
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

TITRE 7 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de RIS-ORANGIS,
le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur départemental de l'Équipement,
le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel AUBOUIN